

Garanties financières Seveso

Les installations visées au titre de l'article 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement doivent répondre aux dispositions relatives aux garanties financières (circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997).

Suite au déploiement du projet, l'établissement Chemours sera classé Seveso Seuil Haut pour la rubriques 4110.2 et relèvera de cette obligation de constitution de garanties financières.

Ces garanties financières ont pour objectif de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état après cessation d'activité

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- Lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- Ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'évènements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

Les garanties financières doivent être constituées à la mise en activité de l'installation et doivent être régulièrement mises à jour. L'actualisation doit tenir compte de l'érosion monétaire. Les conditions de réévaluation sont les suivantes :

- Tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- Dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant des garanties financières est établi par le préfet d'après les indications de l'exploitant.

Le montant de ces garanties financières a été calculé en utilisant la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations soumises à autorisation Seveso seuil haut.

La méthode de calcul présentée dans cette circulaire comporte 3 étapes, représentées par trois fiches :

- Fiche n°1 : Identification des montants forfaitaires des événements d'atteinte à l'environnement ;
- Fiche n°2 : Evaluation des événements d'atteintes à l'environnement ;
- Fiche n°3 : Détermination du montant des garanties financières.

Les montants maximums associés aux événements provoquant des atteintes à l'environnement pour les quantités projetées sous la rubrique 4110.2 sont présentés ci-après.

Tableau 1 : Garanties financières associées au classement Seveso Seuil Haut

Evènement provoquant des atteintes à l'environnement	Montant maximum associé à l'évènement provoquant des atteintes à l'environnement (En € TTC - base tarifaire de 1997 - TVA à 20,6%)
Evènement 1 : Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	2 054 250
Evènement 2 : Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie (eaux d'extinction...)	1 101 750
Evènement 3 : Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	75 000
Evènement 4 : Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés	0
Montant maximum pour les évènements 1 à 4	2 054 250
Evènement 5 : Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	0
Evènement 6 : Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets industriels spéciaux	22 500

Le montant retenu est de 2 076 750 €TTC base 1997.

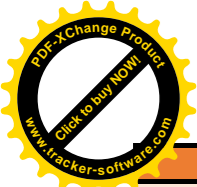
L'indice TP01 est passé de 409,9 (juillet 1997) à 126,5 (valeur à décembre 2022), avec un coefficient de raccordement de 6,5345. De même, la TVA est passée de 20,6 % en juillet 1997 à 20 % en 2022. Le montant réactualisé est égal à 4 167 188 €.

Le détail de ce calcul est présenté en Annexe.

Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Chemours constituera ces nouvelles garanties financières par acte de cautionnement d'une entreprise d'assurance. L'acte de cautionnement sera transmis à l'administration avant le démarrage des activités justifiant leur constitution.



LISTE DES ACTIVITES SOUMISES A SERVITUDE D'ANGEROSITE DES PRODUITS MANIPULES				DANGEROSITE DES PRODUITS MANIPULES					
N° ordre activité	N° RUBRIQUE	LIBELLE DE RUBRIQUE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE (nature du produit, capacités et éventuels équipements enterrés : cuves, canalisations)	Produits de décomposition dangereux pour l'environnement (1)		Toxicité au sens de la nomenclature		Dangerosité au sens de la nomenclature (2)	
1	4110.2	Toxicité aiguë cat 1 pour au moins l'une des voies d'exposition, substance liquide	<p>Acide fluorhydrique aqueux, 30% max. 76t maximum dans l'installation (colonne d'abatage + stockage + tuyauterie reliant les 2 ainsi que les installations nécessaires pour un transfert par camion citerne. L'ensemble est aérien et sur rétention. Le HF est un sous produit de la combustion ayant lieu dans l'oxydeur thermique.</p> <p>Initiateur 20% dans le HTF. Utiliser pour initier la polymérisation, il est maintenu dans un stockeur (<1t) à basse température (produit instable). Créé sur site via le produit "initiator precursor".</p>	Initiateur => HFPO-DA * HTF stable **	X	Très toxique ou toxique	X	Classé dangereux	
						Non toxique		Non classé dangereux	
								Non déterminé	

* : décomposition à pression et température ambiante. Le HFPO-DA, est un PFAS persistant mais sans toxicité au sens de la nomenclature. L'initiateur est toxique mais non stable dans sa forme originelle (non persistant).

** : le HTF est un PFAS non dangereux au sens de la nomenclature



FEUILLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

N° ORDRE	ACTIVITE	RUBRIQUE	LIBELLE DE RUBRIQUE	MONTANTS ASSOCIES AUX EVENEMENTS D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT (en €)					
				Evènements accidentels				Maintien en sécurité	
				1	2	3	4	5	6
				Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion (eaux d'extinction...)	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés (cuves ou canalisations)	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de déchets industriels spéciaux
1		4110.2	Globale (HF+initiator)	2054250	1101750	75000	0	0	22500
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
MONTANTS GLOBAUX POUR CHAQUE TYPE D'EVENEMENTS				Evènement 1 = Max	Evènement 2 = Max	Evènement 3 = Max	Evènement 4 = Max	Evènement 5 = Max	Evènement 6 = Max
Evènements accidentels : reporter le maximum de la colonne (Evènement = Max)									
Maintien en sécurité du site : reporter le maximum de la colonne (Evènement = Max)									
Maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets : reporter la somme des montants (Evènements = Somme)				2054250	1101750	75000	0	0	22500
				Max (Evènement 1 à 4) : évènements à caractère accidentel				Max (Evènement 5)	Evènement 6
MONTANTS GLOBAUX				2054250				0	22500
Reporter l'évènement accidentel maximum et les évènements 5 et 6				Somme des 3 montants de la ligne précédente					
MONTANTS DES GARANTIES FINANCIERES (en €)									
Cumul de l'évènement accidentel maximum et des frais de maintien en sécurité									
Montant base 1997				2076750					
MONTANTS DES GARANTIES FINANCIERES (en €)									
Cumul de l'évènement accidentel maximum et des frais de maintien en sécurité									
Montant actualisé				4167188					



Indice TP01 juillet 1997 base 1975	409.9
Facteur correctif base 2010	6.5345
Indice TP01 juillet 1997 base 2010	62.73
Indice TP01 du dernier calcul des garanties financières	128.4
Indice TP01 actuel	126.5
Variation >15% ?	NON
TVA 1997	20.6%
TVA actuelle	20.0%
Facteur de correction	2.007